



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration

Bureau de la stratégie, du pilotage et de
l'accompagnement des transformations

Rouen, le 17 MARS 2026

Affaire suivie par :
Peggy COQUELLE
Chargée de mission

Jérôme COLSON
Secrétaire général adjoint,
Directeur des relations
et des ressources humaines

Site de Rouen : 02.32.08.91.68
Mél. dpa-transversal@ac-normandie.fr

à

Rectorat de la région académique
Normandie
168 rue Caponière
14061 Caen

Destinataires *in fine*

Note de service publiée sur l'espace professionnel

Objet : Demande de congé de formation professionnelle des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (A.T.P.S.S.) – année scolaire 2026/2027.

Annexe : Formulaire de demande
Références en fin de note

La présente note a pour objet de préciser les dispositions réglementaires relatives aux demandes de congés de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026/2027.

Qu'est-ce que le Congé de formation professionnelle ?



Le congé de formation professionnelle (CFP) est un dispositif qui permet aux agents souhaitant étendre ou parfaire leur formation de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel.

La formation envisagée peut en effet être en lien avec le métier exercé mais également avec la préparation d'une reconversion.

Le congé de formation professionnelle a ainsi vocation à accompagner les agents dans leurs parcours et constitue un axe de développement professionnel.

Qui est concerné ?

Les personnels de direction, d'inspection, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, ITRF ainsi que les personnels techniques et pédagogiques de la filière jeunesse et sports qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027.

Quelles sont les conditions pour y prétendre ?

- Les personnels titulaires, en position d'activité qui ont accompli au 1er septembre 2026 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel.
- Les agents contractuels en position d'activité qui justifient, au 1er septembre 2026, d'au moins trente-six mois de services effectifs à temps plein, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois dans l'éducation nationale.

N.B : Si vous avez suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur votre temps de travail, vous **ne pouvez pas** obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.



Pendant le congé, quelle est ma situation administrative ?

Pendant le congé, je conserve les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels).

À l'issue du congé, je suis réintégré de plein droit dans mon emploi.

Quelles sont mes obligations ?

➤ Je dois fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation.

N.B. : En cas d'absence injustifiée, il est mis fin à mon congé de formation professionnelle, je dois alors rembourser les indemnités perçues.

➤ À la fin de votre congé de formation, vous devez travailler dans la fonction publique pendant une période **égale à 3 fois** celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités.

En cas de non-respect de cet engagement, dans le cadre d'un départ anticipé, les bénéficiaires s'engagent à rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé.

Quelle est la durée du congé ?

Le congé ne peut excéder **une durée de trois ans pour l'ensemble de la carrière** (dont 12 mois indemnisés, 24 mois non indemnisés) sauf en cas d'application du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022. Il est accordé par année scolaire soit à temps plein, soit à mi-temps.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Comment suis-je rémunéré durant le congé ?

➤ Je perçois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, calculée sur l'indice détenu au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut **650**, et ne peut pas être supérieure à 2 778,62 € brut par mois.

N.B. : les changements d'échelon intervenant pendant la période de CFP ne seront pris en compte qu'au moment de la réintégration.

➤ Le droit au supplément familial de traitement est conservé pendant la période du congé de formation.

➤ Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée.

➤ **Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés** (y compris frais de déplacement domicile/lieu de formation).

En ce qui concerne le CNED, aucune aide financière n'est apportée par l'administration et l'inscription doit également faire l'objet d'attestations mensuelles de présence.

Comment formuler une demande ?

Vous voudrez bien inviter les personnels à formuler très rapidement leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe et à l'adresser à mes services dûment complété et revêtu de votre avis et signature pour **le vendredi 10 avril 2026**

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention de la date de début, de la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

La demande de congé de formation peut éventuellement être combinée avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent le mentionne sur l'imprimé de demande de congé de formation.

La demande de mobilisation du CPF sera instruite par l'école académique de formation continue (EAFC) (contact pour tout conseil ou information sur le CPF : eafc@ac-normandie.fr).



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration

Cas particuliers : Mesures de faveur (Décret n° 2022-1043)

Pour les agents de catégorie C (sans diplôme requis), les agents en situation de handicap ou exposés à une usure professionnelle, des conditions spécifiques s'appliquent :

- * Accès prioritaire aux actions de formation.
- * Majoration de la durée du congé et de la rémunération.
- * Engagement de servir plafonné à 36 mois.

Vous voudrez bien inviter les personnels à formuler très rapidement leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe et à l'adresser à mes services dûment complété et revêtu de votre avis et signature pour le 10 avril 2026.

Ils peuvent se rapprocher des conseillers RH de proximité en cas de besoin dans le cadre de la construction de leur projet professionnel.

Je vous saurais gré d'assurer, auprès des personnels concernés de votre établissement ou service, une très large diffusion de cette circulaire.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le portail métier de l'académie.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Signé : Jérôme COLSON

[Cette note et son annexe peuvent être trouvées en ligne sur l'espace pro de l'académie de Normandie](#)

Références :

- Code général de la fonction publique : article L422-1
- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, articles 24 à 29 ;
- Décret n° 2007-1942 modifié du 26 décembre 2007 (article 10) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires ;
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Mesdames et Messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur de l'ENSICAEN
- la directrice du CROUS
- le directeur du CNED
- le directeur du CANOPÉ
- la cheffe des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels de l'administration

- la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation,
- les directrices et directeurs des CIO
- les cheffes et chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- le directeur de l'école Louis Pergaud de Barentin
- les chefs de division et les conseillers techniques des services académiques